

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI



DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	295,00 F
Etranger	360,00 F
Etranger par avion	455,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	145,00 F
Changement d'adresse	7,00 F
Microfiches, l'année	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général	34,50 F
Gérances libres, locations gérances	37,00 F
Commerces (cessions, etc ...)	38,00 F
Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...)	40,00 F
Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution)	34,50 F

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnances Souveraines n° 11.322 et n° 11.323 du 1^{er} août 1994 portant nominations de Secrétaires Sténodactylographes dans les établissements d'enseignement (p. 1074/1075).

Ordonnance Souveraine n° 11.324 du 1^{er} août 1994 portant nomination d'une Jardinière d'enfants dans les établissements d'enseignement (p. 1075).

Ordonnance Souveraine n° 11.325 du 1^{er} août 1994 portant nomination d'un Agent technique de laboratoire dans les établissements d'enseignement (p. 1075).

Ordonnances Souveraines n° 11.326 et n° 11.327 du 1^{er} août 1994 portant nominations d'Institutrices dans les établissements d'enseignement (p. 1076).

Ordonnance Souveraine n° 11.328 du 1^{er} août 1994 portant nomination d'un Professeur de lettres dans les établissements d'enseignement (p. 1076).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 94-365 du 1^{er} septembre 1994 fixant les modalités de la suppression de la participation du bénéficiaire de prestations aux frais de traitement et d'examen (p. 1077).

Arrêté Ministériel n° 94-366 du 1^{er} septembre 1994 modifiant l'arrêté ministériel n° 82-707 du 27 décembre 1982 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 1078).

Arrêté Ministériel n° 94-367 du 1^{er} septembre 1994 modifiant l'arrêté ministériel n° 82-528 du 28 octobre 1982 relatif au tarif de remboursement des prestations en nature dues par la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants (p. 1079).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 94-13 du 20 septembre 1994 portant désignation du juge tuteur (p. 1079).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 94-30 du 16 septembre 1994 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une caissière dans les services communaux (Recette Municipale) (p. 1080).

Arrêté Municipal n° 94-31 du 16 septembre 1994 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une secrétaire-sténodactylographe dans les services communaux (Etat Civil) (p. 1080).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique.

Avis de recrutement n° 94-213 d'un attaché technique à la Direction de la Sécurité Publique (p. 1081).

Avis de recrutement n° 94-218 d'un gardien au Centre de Rencontres Internationales (p. 1081).

Avis de recrutement n° 94-219 d'un ouvrier professionnel électromécanicien au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (Section Assujettissement) (p. 1081).

Avis de recrutement n° 94-220 d'un chef de section au Service des Travaux Publics (p. 1082).

Avis de recrutement n° 94-221 d'un attaché au Service de l'Emploi (p. 1082).

Avis de recrutement n° 94-222 d'un commis à la Direction des Services Fiscaux (p. 1082).

Avis de recrutement n° 94-223 d'un chef de section au Service des Travaux Publics (p. 1082).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 1083).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 94-67 du 19 septembre 1994 relatif à la rémunération minimale du personnel des entreprises de répartition pharmaceutique applicable à compter des 1^{er} octobre 1993, 1^{er} janvier 1994, 1^{er} avril 1994 et 1^{er} septembre 1994 (p. 1083).

Communiqué n° 94-68 du 19 septembre 1994 relatif à la rémunération minimale du personnel ouvrier des travaux publics applicable à compter des 1^{er} avril 1994 et 1^{er} octobre 1994 (p. 1085).

Communiqué n° 94-69 du 19 septembre 1994 relatif à la rémunération minimale du personnel de la parfumerie esthétique applicable à compter du 1^{er} septembre 1994 (p. 1085).

Communiqué n° 94-70 du 19 septembre 1994 relatif à la rémunération minimale du personnel des industries métallurgiques, électriques et connexes pour l'année 1994 (p. 1086).

Communiqué n° 94-71 du 19 septembre 1994 relatif à la rémunération minimale du personnel des entrepositaires grossistes de bières, d'eaux minérales et de table, de boissons gazeuses ou non gazeuses, de boissons aux jus de fruits, de boissons lactées et de gaz carbonique applicable à compter du 1^{er} mai 1994 (p. 1087).

Communiqué n° 94-72 du 19 septembre 1994 relatif à la rémunération minimale du personnel de la boucherie, boucherie-charcuterie, boucherie hippophagique, triperie, commerces de volailles et gibiers applicable à compter du 1^{er} juin 1994 (p. 1087).

Communiqué n° 94-73 du 19 septembre 1994 relatif à la rémunération minimale du personnel de la boulangerie pâtisserie industrielle applicable à compter du 1^{er} juin 1994 (p. 1088).

MAIRIE

Avis de vacances d'emplois n° 94-165 à n° 94-168 (p. 1089/1090).

INFORMATIONS (p. 1090)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 1091 à p. 1101).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 11.322 du 1^{er} août 1994 portant nomination d'une Secrétaire Sténodactylographe dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juin 1994 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Béatrice BILLARD, épouse BERGESI, est nommée Secrétaire Sténodactylographe dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant à compter du 6 mai 1994.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier août mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,

P./Le Secrétaire d'État :

Le Président du Conseil d'État :

Noël MUSEUX.

Ordonnance Souveraine n° 11.323 du 1^{er} août 1994 portant nomination d'une Secrétaire Sténodactylographe dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juin 1994 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Pascale CALDERINI est nommée Secrétaire Sténodactylographe dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant à compter du 6 mai 1994.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier août mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
P./Le Secrétaire d'État ;
Le Président du Conseil d'État :
Noël MUSEUX.

Ordonnance Souveraine n° 11.324 du 1^{er} août 1994 portant nomination d'une Jardinière d'enfants dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juin 1994 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Corinne ROSSIGNOL, épouse VALERI, est nommée Jardinière d'enfants dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant à compter du 12 avril 1994.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier août mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
P./Le Secrétaire d'État ;
Le Président du Conseil d'État :
Noël MUSEUX.

Ordonnance Souveraine n° 11.325 du 1^{er} août 1994 portant nomination d'un Agent technique de laboratoire dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juin 1994 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Marie-Anne LAVAGNA, épouse BECKER, est nommée Agent technique de laboratoire dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant à compter du 28 mars 1994.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier août mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

RAINIER.

*Par le Prince,
P./Le Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
Noël MUSEUX.*

Ordonnance Souveraine n° 11.326 du 1^{er} août 1994 portant nomination d'une Institutrice dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juin 1994 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} HÉLÈNE LOULERGUE-GNEMMI, est nommée Institutrice dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant à compter du 5 avril 1994.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier août mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

RAINIER.

*Par le Prince,
P./Le Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
Noël MUSEUX.*

Ordonnance Souveraine n° 11.327 du 1^{er} août 1994 portant nomination d'une Institutrice dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juin 1994 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Fabienne HANKARD, épouse BIANCHERI, est nommée Institutrice dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant à compter du 5 avril 1994.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier août mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

RAINIER.

*Par le Prince,
P./Le Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
Noël MUSEUX.*

Ordonnance Souveraine n° 11.328 du 1^{er} août 1994 portant nomination d'un Professeur de lettres dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juin 1994 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{re} Jacqueline DEBERNARDI est nommée Professeur de lettres dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant à compter du 5 avril 1994.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier août mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
P./Le Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
Noël MUSEUX.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 94-365 du 1^{er} septembre 1994 fixant les modalités de la suppression de la participation du bénéficiaire de prestations aux frais de traitement et d'examens.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-707 du 27 décembre 1982 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 août 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La suppression de la participation du bénéficiaire de prestations aux frais de traitement peut être accordée :

1°) *En cas d'hospitalisation continue d'une durée supérieure à 30 jours et à compter du 31^e jour d'hospitalisation.*

Est considéré comme hospitalisation le séjour du malade dans l'un des établissements ci-après énumérés limitativement :

- a) hôpitaux publics et privés ;
- b) maisons de santé chirurgicales et obstétrico-chirurgicales ;
- c) maisons de santé médicales ;
- d) maisons de rééducation matrice ;
- e) établissements de lutte antituberculeuse publics et privés (sanatoriums, préventoriums, aériums, hôtels de cure, établissements de posture sanatoriale) ;
- f) hôpitaux psychiatriques publics et privés ;
- g) centres anticancéreux ;
- h) maisons d'enfants à caractère sanitaire spécialisées ;
- i) pouponnières pour enfants débiles ;
- j) maisons de repos et de convalescence recevant ensemble la mère et l'enfant ;
- k) maisons de repos, de convalescence et de régime autres que celles visées ci-dessus et maisons d'enfants à caractère sanitaire non spécialisées, lorsque l'entrée du malade dans l'établissement a été immédiatement précédée, sauf difficultés de placement, d'un séjour dans un des établissements visés aux alinéas a), b), c), d), f) ci-dessus.

2°) *A l'occasion de tout acte, ou série d'actes, de diagnostic ou de soins, affectés à la nomenclature générale des actes professionnels d'un coefficient global égal ou supérieur à 50, à l'exclusion toutefois de la prothèse dentaire visée à l'article 11 de la nomenclature des actes professionnels des chirurgiens-dentistes.*

1 - La suppression de participation accordée à l'occasion d'une intervention chirurgicale s'applique tant aux frais chirurgicaux qu'aux frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation engagés pendant la période des vingt jours qui suivent l'intervention et, éventuellement, pendant les quelques jours qui la précèdent immédiatement.

Elle peut exceptionnellement, sur avis du médecin conseil et par décision particulière de l'organisme débiteur des prestations, être maintenue au-delà de la période des vingt jours pour la totalité de la durée de l'hospitalisation lorsque la prolongation de cette dernière est reconnue médicalement motivée.

Dans le cas d'interventions chirurgicales pratiquées au cours de séances opératoires successives il est procédé à l'addition des coefficients de chacune d'elles lorsque la seconde intervention :

- survient au cours de la période d'hospitalisation consécutive à la première ;
- ou, a pour origine la même affection et qu'un lien immédiat et direct existe entre les deux actes.

2 - Dans le cas de séries d'actes, la suppression de participation n'est accordée que si ces actes constituent un traitement faisant l'objet d'une cotation globale à la nomenclature égale ou supérieure à 50.

Toutefois le coefficient à prendre en considération pour les traitements roentgénéthérapiques, curiethérapiques ou par isotopes radioactifs, est celui obtenu en multipliant le coefficient de chaque séance par le nombre de séances autorisées par le médecin conseil.

Dans le cas où les traitements prévus à l'alinéa précédent sont associés à des traitements chirurgicaux, il est tenu compte du total de la somme obtenue par l'addition des coefficients propres à chacun d'eux.

3°) *Pour les frais engagés à l'occasion de soins dispensés aux enfants prématurés, y compris les dépenses d'hospitalisation que ces enfants soient ou non placés dans un incubateur, à condition que ces soins soient dispensés dans un centre ou service spécialisé et agréé à cet effet.*

4°) A l'occasion

- 1 - de la fourniture de lait humain ;
- 2 - de la fourniture de sang humain, de plasma ou de leurs dérivés ;

La suppression de participation est étendue, dans ce dernier cas, à l'ensemble des dépenses engagées pour cette fourniture, soit notamment à :

- l'acte de transfusion ;
- la détermination du groupe sanguin et du facteur rhésus ;
- la numération globulaire ;
- l'appareil à perfusion.

5°) Pour les frais d'acquisition et de réparation des appareils (objets de gros appareillage), de prothèse et d'orthopédie.

6°) Pour les forfaits techniques de scanographie.

7°) Pour les forfaits techniques d'imagerie par résonance magnétique nucléaire.

8°) Pour les frais d'analyses ou d'examen de laboratoire relatifs au dépistage sérologique de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine et par le virus de l'hépatite C.

ART. 2.

La liste des affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse est établie ainsi qu'il suit :

- accident vasculaire cérébral invalidant ;
- aplasie médullaire ;
- artériopathie chronique et évolutive (y compris coronarite) avec manifestations cliniques ischémiques ;
- bilharziose compliquée ;
- cardiopathie congénitale mal tolérée, insuffisance cardiaque grave et valvulopathie grave ;
- cirrhose du foie décompensée ;
- déficit immunitaire primitif grave nécessitant un traitement prolongé, infection par le virus de l'immuno-déficience humaine ;
- diabète insulino-dépendant ou non insulino-dépendant ne pouvant pas être équilibré par le seul régime ;
- forme grave d'une affection neuro-musculaire (dont myopathie) ;
- hémoglobinopathie homozygote ;
- hémophilie ;
- hypertension artérielle sévère ;
- infarctus du myocarde datant de moins de six mois ;
- insuffisance respiratoire chronique grave ;
- lèpre ;
- maladie de Parkinson ;
- maladies métaboliques héréditaires nécessitant un traitement prolongé spécialisé ;
- mucoviscidose ;
- néphropathie chronique grave et syndrome néphrotique pur primitif ;
- paraplégie ;
- périartérite noueuse, lupus érythémateux aigu disséminé, sclérodémie généralisée évolutive ;
- polyarthrite rhumatoïde évolutive grave ;

- psychose, troubles graves de la personnalité, arriération mentale ;
- rectocolite hémorragique et maladie de Crohn évolutives ;
- sclérose en plaques invalidante ;
- scoliose structurale évolutive (dont l'angle est égal ou supérieur à 25 degrés) jusqu'à maturation rachidienne ;
- spondylarthrite ankylosante grave ;
- suite de transplantation d'organe ;
- tuberculose active ;
- tumeur maligne, affection maligne du tissu lymphatique ou hémato-poïétique.

ART. 3.

Lorsqu'un salarié ou un ayant-droit bénéficie des dispositions du 1°) de l'article premier, la suppression de participation est accordée pour tous les frais d'hospitalisation.

Lorsqu'un salarié ou un ayant-droit est atteint d'une des affections visées à l'article 2 ci-dessus, sa participation n'est supprimée que pour les frais relatifs au traitement de ladite affection dont le malade est reconnu atteint.

ART. 4.

L'arrêté ministériel n° 71-212 du 20 juillet 1971 est abrogé.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier septembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 94-366 du 1^{er} septembre 1994 modifiant l'arrêté ministériel n° 82-707 du 27 décembre 1982 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 85-543 du 9 septembre 1985 relatif à la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-365 du 1^{er} septembre 1994 fixant les modalités de la suppression de la participation du bénéficiaire de prestations aux frais de traitement et d'examen ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 août 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'article 2 de l'arrêté ministériel n° 82-707 du 27 décembre 1982 susvisé est modifié comme suit :

"Article 2 - La participation de l'assuré dite "ticket modérateur" aux tarifs servant de base au calcul des prestations prévues à l'article précédent est fixée comme suit :

"1° - 20 % pour les soins et frais prévus aux lettres A, B et D de l'article premier.

"2° - 30 % pour les médicaments à vignette blanche.

"3° - 40 % pour les médicaments principalement destinés au traitement des troubles ou affections sans caractère habituel de gravité (vignette bleue)."

La participation de l'assuré est supprimée en ce qui concerne l'indemnité de garde prévue à l'article premier, lettre C.

Cette participation peut également être supprimée pour des frais de traitement et d'examen, dans certains cas et selon des modalités fixées par arrêté ministériel.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier septembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

Le Ministre d'Etat,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 94-367 du 1^{er} septembre 1994 modifiant l'arrêté ministériel n° 82-528 du 28 octobre 1982 relatif au tarif de remboursement des prestations en nature dues par la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants ;

Vu l'ordonnance n° 7.488 du 1^{er} octobre 1982 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-528 du 28 octobre 1982 relatif au tarif de remboursement des prestations en nature dues par la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 août 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'article 2 de l'arrêté ministériel n° 82-528 du 28 octobre 1982 susvisé est modifié comme suit :

"Article 2 - La participation de l'assuré dite "ticket modérateur" aux tarifs servant de base au calcul des prestations prévues à l'article précédent est fixée comme suit :

"1° - 20 % pour les soins et frais prévus aux lettres A, B et D de l'article premier.

"2° - 30 % pour les médicaments à vignette blanche.

"3° - 40 % pour les médicaments principalement destinés au traitement des troubles ou affections sans caractère habituel de gravité (vignette bleue)."

ART. 2.

L'article 3 de l'arrêté ministériel n° 82-528 du 28 octobre 1982 susvisé est modifié comme suit :

"Article 3 - Les cas dans lesquels la participation des bénéficiaires de prestations aux frais de traitement peut être limitée ou supprimée sont ceux fixés par arrêté ministériel pour les salariés du régime général.

Cette participation est également supprimée en ce qui concerne l'indemnité de garde fixée à l'article premier lettre C".

ART. 3.

L'article 4 de l'arrêté ministériel n° 82-528 du 28 octobre 1982 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 4 - La liste prévue au chiffre 3 de l'article 5 de l'ordonnance n° 7.488 du 1^{er} octobre 1982 des affections nécessitant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement onéreuse est celle établie par arrêté ministériel pour les salariés du régime général."

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier septembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

Le Ministre d'Etat,
J. DUPONT.

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 94-13 du 20 septembre 1994 portant désignation d'un Juge Tutélaire.

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu l'article 832 du Code de procédure civile tel que modifié par la loi n° 804 du 14 juillet 1970 ;

Vu l'arrêté directorial n° 91-10 du 23 septembre 1991 relatif aux fonctions de Juge Tutélaire ;

Arrête :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté directorial n° 91-10 du 23 septembre 1991 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

ART. 2.

M. Léon-Michel LEVY, Juge au Tribunal de Première Instance, est chargé pour une période de trois ans, à compter du 1^{er} octobre 1994, des fonctions de Juge Tutélaire.

ART. 3.

M. Jacques LEFORT, Premier Juge d'Instruction est chargé, pour la même période, des fonctions de Juge Tutélaire suppléant.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le vingt septembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

*Le Directeur des
Services Judiciaires,
Noël MUSEUX.*

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 94-30 du 16 septembre 1994 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une caissière dans les services communaux (Recette Municipale).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert à la Mairie (Recette Municipale), un concours en vue du recrutement d'une caissière.

ART. 2.

Les candidates devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque,
- être âgé de plus de 25 ans à la date de la publication du présent arrêté ;
- être titulaire du baccalauréat ;
- justifier d'une expérience au sein d'un service comptable et financier ;
- justifier de très bonnes connaissances en matière de saisie informatique.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les huit jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de nationalité,

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date,

- une copie certifiée conforme des titres ou références.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

Mme le Maire, Président,

MM. P. ORECCHIA, Premier-adjoint,

G. MARSAN, Adjoint,

Mme R. PAGANELLI, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux,

M. R. MILANESIO, Secrétaire au Département de l'Intérieur.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du seize septembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 16 septembre 1994.

*Le Maire,
A.M. CAMPOEA.*

Arrêté Municipal n° 94-31 du 16 septembre 1994 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une secrétaire-sténodactylographe dans les services communaux (Etat Civil).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert à la Mairie (Etat Civil) un concours en vue du recrutement d'une secrétaire-sténodactylographe.

ART. 2.

Les candidates devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque,
- être âgé de plus de 25 ans à la date de la publication du présent arrêté ;
- être titulaire du B.E.P. d'Agent de Secrétariat - Sténodactylographe ;
- justifier d'une expérience administrative d'au moins cinq années ;
- posséder de sérieuses connaissances en ce qui concerne la tenue des registres administratifs.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les huit jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date,
- une copie certifiée conforme des titres ou références.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

- Mme le Maire, Président,
 MM. P. ORECCHIA, Premier-adjoint,
 G. MARSAN, Adjoint,
 Mme R. PAGANELLI, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur
 du Personnel des Services Municipaux,
 M. R. MILANESIO, Secrétaire au Département de l'Intérieur.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du seize septembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 16 septembre 1994.

Le Maire,
 A.M. CAMPORA.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 94-213 d'un attaché technique à la Direction de la Sécurité Publique.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un attaché technique à la Direction de la Sécurité Publique.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 282/409.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;

- être titulaire d'un des diplômes suivants : DUT - BTS - DEUST, spécialisés en électronique ;

- présenter une expérience professionnelle dans la maintenance et le dépannage radio des matériels Motorola, Micor, MSF, Spectra, Saber ;

- posséder une bonne connaissance des différents systèmes de sécurité assurant la protection des personnes et des biens ;

- être apte à assurer un service de jour comme de nuit, week-end et jours fériés ;

- avoir satisfait, le cas échéant, aux obligations militaires ;

- justifier, lors de la prise de fonction, d'une résidence à Monaco ou dans une commune distante de 20 km de Monaco.

Avis de recrutement n° 94-218 d'un gardien au Centre de Rencontres Internationales.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un gardien au Centre de Rencontres Internationales.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 211/294.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;

- justifier, de préférence, d'une expérience professionnelle en matière de gardiennage ;

- posséder le permis de conduire catégorie "B" ;

L'attention des candidats est appelée sur le fait que des travaux de nettoyage et d'entretien comptent parmi les tâches afférentes à l'emploi.

Avis de recrutement n° 94-219 d'un ouvrier professionnel électromécanicien au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (Section Assainissement).

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un ouvrier professionnel électromécanicien au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (Section Assainissement).

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 250/362.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins et de 35 ans au plus ;

- posséder une expérience professionnelle d'au moins trois ans en matière d'entretien de matériels électromécaniques tels que ceux utilisés dans une station de prétraitement des eaux résiduaires ;

- être titulaire du permis de conduire de catégorie "C".

Avis de recrutement n° 94-220 d'un chef de section au Service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un chef de section au Service des Travaux Publics.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 450/580.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 35 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme d'ingénieur ou justifier d'un niveau de formation équivalent à ce diplôme ;
- posséder de sérieuses références en matière de conduite d'importants chantiers d'ouvrages d'arts, de travaux souterrains, tant sur le plan technique que financier, principalement dans les domaines suivants :
 - * ouvrages d'art en béton armé et précontraint ;
 - * génie civil ;
 - * fondation et soutènement ;
 - * travaux souterrains ;
 - * V.R.D. ;
- justifier d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins dans les domaines précédents, notamment en qualité de collaborateur à la Maîtrise d'ouvrage ;
- maîtriser l'utilisation d'outils informatiques de gestion et de planification.

Avis de recrutement n° 94-221 d'un attaché au Service de l'Emploi.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un attaché au Service de l'Emploi.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 283/373.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 35 ans au moins et de 50 ans au plus ;
- être titulaire d'un diplôme de secrétariat ;
- avoir l'expérience de l'utilisation des machines à traitement de textes et de micro-ordinateur, et être apte à la saisie de données informatiques ;
- posséder une expérience du travail administratif et du contact avec le public d'au moins trois années ;
- posséder des notions de législation en matière de travail.

Avis de recrutement n° 94-222 d'un commis à la Direction des Services Fiscaux.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un commis à la Direction des Services Fiscaux.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 283/373.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au plus ;
- être titulaire du baccalauréat et d'un diplôme du premier cycle de l'enseignement supérieur dans le domaine économique ou comptable ;
- avoir des connaissances en micro-informatique.

Avis de recrutement n° 94-223 d'un chef de section au Service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un chef de section au Service des Travaux Publics.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 450/580.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 35 ans au moins ;
- être titulaire du diplôme d'ingénieur ou justifier d'un niveau de formation équivalent à ce diplôme ;
- posséder de sérieuses références en matière de conduite d'importants chantiers de bâtiment, tant sur le plan technique que financier, principalement dans les domaines suivants :
 - * ouvrages d'art en béton armé ;
 - * génie civil et soutènement ;
 - * lots architecturaux ;
 - * fluides et énergie ;
 - * V.R.D. ;
- justifier d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins dans les domaines précédents, notamment en qualité de collaborateur à la Maîtrise d'ouvrage ;
- maîtriser l'utilisation d'outils informatiques de gestion et de planification.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte Postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité.

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 8, rue Plati, 2^e étage à gauche, composé de trois pièces, cuisine, bains.

Le loyer mensuel est de 5.800 F.

- 5, rue Plati, 3^e étage, composé de 4 pièces, cuisine, salle de bains, w.-c.

Le loyer mensuel est de 5.971,72 F.

- 6, avenue Crovetto Frères, 1^{er} étage à droite, composé de 2 pièces, cuisine, salle d'eau, w.-c..

Le loyer mensuel est de 2.217,21 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 19 septembre au 8 octobre 1994.

- 6, rue des Açores, 2^{ème} étage, composé d'une pièce, cuisine, salle de bains, w.-c.

Le loyer mensuel est de 1.019,70 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 26 septembre au 8 octobre 1994.

Les personnes protégées intéressées par ces offres de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 94-67 du 19 septembre 1994 relatif à la rémunération minimale du personnel des entreprises de répartition pharmaceutique applicable à compter des 1^{er} octobre 1993, 1^{er} janvier 1994, 1^{er} avril 1994 et 1^{er} septembre 1994.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des entreprises de répartition pharmaceutique ont été revalorisés à compter des 1^{er} octobre 1993, 1^{er} janvier 1994, 1^{er} avril 1994 et 1^{er} septembre 1994.

Ces revalorisations sont intervenues comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Rémunérations minimales garanties au 1^{er} octobre 1993 (Hausse de 1 p. 100 sur barème au 1^{er} juillet 1993)

COEFFICIENTS	R.M.G. HORAIRES (en francs)	R.M.G. MENSUELLE pour 169 h (en francs)
125	35,167	5 943,22
130	35,421	5 986,15
135	35,676	6 029,24
140	35,930	6 072,17
145	36,184	6 115,10
150	36,438	6 158,02
155	36,692	6 200,95
160	36,947	6 244,04
165	37,574	6 350,01
170	38,202	6 456,14
175	38,829	6 562,10
180	39,457	6 668,23
190	40,712	6 880,33
205	42,740	7 223,06
220	45,060	7 615,14
240	48,153	8 137,86
260	51,688	8 735,27
280	55,664	9 407,22
300	59,640	10 079,16
330	65,604	11 087,08
360	71,568	12 094,99
400	79,520	13 438,88
450	89,460	15 118,74
500	99,400	16 798,60
550	109,340	18 478,46
600	119,280	20 158,32
650	129,220	21 838,18
700	139,160	23 518,04
800	159,040	26 877,76

Forme de calcul :

$$\text{Taux horaire} = 1/100 (19,880 \times k + 7,466 \times (160 - k) + 2,917 \times (200 - k) + 4,413 \times (k - 250))$$

Rémunérations minimales garanties au 1^{er} janvier 1994
(Hausse de 0,30 p. 100 sur barème au 1^{er} octobre 1993)

COEFFICIENTS	R.M.G. HORAIRE (en francs)	R.M.G. MENSUELLE pour 169 h (en francs)
125	35,273	5 961,14
130	35,528	6 004,23
135	35,783	6 047,33
140	36,038	6 090,42
145	36,293	6 133,52
150	36,548	6 176,61
155	36,803	6 219,71
160	37,058	6 262,80
165	37,687	6 369,10
170	38,317	6 475,57
175	38,946	6 581,87
180	39,575	6 688,18
190	40,834	6 900,95
205	42,869	7 244,86
220	45,196	7 638,12
240	48,299	8 162,53
260	51,844	8 761,64
280	55,832	9 435,61
300	59,820	10 109,58
330	65,802	11 120,54
360	71,784	12 131,50
400	79,760	13 479,44
450	89,730	15 164,37
500	99,700	16 849,30
550	109,670	18 534,23
600	119,640	20 219,16
650	129,610	21 904,09
700	139,580	23 589,02
800	159,520	26 958,88

Forme de calcul :

$$\text{Taux horaire} = 1/100(19,940 \times k + 7,488 \times (160-k) + 2,926 \times (200-k) + 4,426 \times (250-k))$$

Rémunérations minimales garanties au 1^{er} avril 1994
(Hausse de 1,30 p. 100 sur barème au 1^{er} janvier 1994)

COEFFICIENTS	R.M.G. HORAIRE (en francs)	R.M.G. MENSUELLE pour 169 h (en francs)
125	35,732	6 038,71
130	35,990	6 082,31
135	35,248	6 125,91
140	36,506	6 169,51
145	36,765	6 213,29
150	37,023	6 256,89
155	37,281	6 300,49
160	37,540	6 344,26
165	38,177	6 451,91
170	38,815	6 559,74
175	39,452	6 667,39
180	40,090	6 775,21
190	41,365	6 990,69
205	43,426	7 338,99
220	45,783	7 737,33
240	48,926	8 268,49

COEFFICIENTS	R.M.G. HORAIRE (en francs)	R.M.G. MENSUELLE pour 169 h (en francs)
260	52,517	8 875,37
280	56,557	9 558,13
300	60,597	10 240,89
330	66,657	11 265,03
360	72,716	12 289,00
400	80,796	13 654,52
450	90,896	15 361,42
500	100,995	17 068,16
550	111,095	18 775,06
600	121,194	20 481,79
650	131,294	22 188,69
700	141,393	23 895,42
800	161,592	27 309,05

Forme de calcul :

$$\text{Taux horaire} = 1/100(20,199 \times k + 7,585 \times (160-k) + 2,964 \times (200-k) + 4,484 \times (250-k))$$

Rémunérations minimales garanties au 1^{er} septembre 1994
(Hausse de 1,20 p. 100 sur barème au 1^{er} avril 1994)

COEFFICIENTS	R.M.G. HORAIRE (en francs)	R.M.G. MENSUELLE pour 169 h (en francs)
125	36,160	6 111,04
130	36,422	6 155,32
135	36,683	6 199,43
140	36,944	6 243,54
145	37,206	6 287,81
150	37,467	6 331,92
155	37,728	6 376,03
160	37,990	6 420,31
165	38,635	6 529,32
170	39,280	6 638,32
175	39,925	6 747,33
180	40,570	6 856,33
190	41,861	7 074,51
205	43,946	7 426,87
220	46,332	7 830,11
240	49,512	8 367,53
260	53,147	8 981,84
280	57,235	9 672,72
300	61,323	10 363,59
330	67,455	11 399,90
360	73,588	12 436,37
400	81,764	13 818,12
450	91,985	15 545,47
500	102,205	17 272,65
550	112,426	18 999,99
600	122,646	20 727,17
650	132,867	22 454,52
700	143,087	24 181,70
800	163,528	27 636,23

Forme de calcul :

$$\text{Taux horaire} = 1/100(20,441 \times k + 7,676 \times (160-k) + 3 \times (200-k) + 4,538 \times (250-k))$$

Rappel SMIC au 1^{er} juillet 1994

- Salaire horaire 35,56 F
- Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires) 6 009,64 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 94-68 du 19 septembre 1994 relatif à la rémunération minimale du personnel ouvrier des travaux publics applicable à compter des 1^{er} avril 1994 et 1^{er} octobre 1994.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel ouvrier des travaux publics ont été revalorisés à compter du 1^{er} avril 1994.

Une nouvelle revalorisation interviendra à compter du 1^{er} octobre 1994, comme indiqué ci-après :

SALAIRES MINIMAUX DES OUVRIERS DES TRAVAUX PUBLICS

Valeur du point au 1^{er} avril 1994 : 57,45 F.

Valeur du point du 1^{er} octobre 1994 : 58,26 F.

NIVEAU	COEFFICIENT	1 ^{er} AVRIL 1994		1 ^{er} OCTOBRE 1994	
		SALAIRE MENSUEL pour 169 heures (en francs)	SALAIRE HORAIRE (en francs)	SALAIRE MENSUEL pour 169 heures (en francs)	SALAIRE HORAIRE (en francs)
NIVEAU I					
Position 1	100	5 745,00 (1)	33,99 (1)	5 826,00 (1)	34,47 (1)
Position 2	110	6 319,50	37,39	6 408,60	37,92
NIVEAU II					
Position 1	125	7 181,25	42,49	7 282,50	43,09
Position 2	140	8 043,00	47,59	8 156,40	48,26
NIVEAU III	165	9 479,25	56,09	9 612,90	56,88
NIVEAU IV	180	10 341,00	61,19	10 486,80	62,05

(1) Aucune rémunération ne doit être inférieure au S.M.I.C.

Rappel SMIC au 1^{er} juillet 1993

- Salaire horaire 34,83 F
- Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires) 5 886,27 F

Rappel SMIC au 1^{er} juillet 1994

- Salaire horaire 35,56 F
- Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires) 6 009,64 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 94-69 du 19 septembre 1994 relatif à la rémunération minimale du personnel de la parfumerie esthétique applicable à compter du 1^{er} septembre 1994.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du

16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel de la parfumerie esthétique ont été revalorisés à compter du 1^{er} septembre 1994.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

1. - Personnel ouvrier

COEFFICIENT	SALAIRE BRUT MENSUEL (en francs)
135	6 010
140	6 050
150	6 100
155	6 150
160	6 585
175	7 195
180	7 400
190	7 800
195	8 000
200	8 270

La valeur du point d'indice est portée à 41,70 F.

Rappel SMIC au 1^{er} juillet 1994

- Salaire horaire 35,56 F
- Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires) 6 009,64 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 94-70 du 19 septembre 1994 relatif à la rémunération minimale du personnel des industries métallurgiques électriques et connexes pour l'année 1994.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des industries métallurgiques électriques et connexes ont été revalorisés pour l'année 1994.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Barème des taux garantis annuels 1994
(base 169 heures mensuelles : 39 heures hebdomadaires)

NIVEAUX	K	ADMINISTRATIFS ET TECHNICIENS	OUVRIERS	AGENTS de maîtrise d'atelier
I	140	71 802	75 392	
	145	71 836	75 428	
	155	72 151	75 759	
II	170	72 783	76 422	
	180	73 076		
	190	73 387	77 056	
III	215	82 204	86 314	87 958
	225	85 968		97 880
	240	91 477	96 051	
IV	255	97 192	102 052	103 995
	270	102 838	107 980	
	285	108 427	113 848	116 017
V	305	116 021		124 142
	305	127 337		136 251
	365	138 731		148 442
	395	150 046		160 549

Barème des rémunérations minimales hiérarchiques
à compter du 1^{er} avril 1994
(Assiettes de calcul de la prime d'ancienneté)

I. - Administratifs et techniciens

NIVEAUX	ECHELONS	COEFFICIENTS	BASE 169 H (39 h/semaine)
I	1	140	4 819
	2	145	4 821
	3	155	4 823

NIVEAUX	ECHELONS	COEFFICIENTS	BASE 169 H (39 h/semaine)
II	1	170	4 826
	2	180	4 828
	3	190	5 096
III	1	215	5 766
	2	225	6 034
	3	240	6 437
IV	1	255	6 839
	2	270	7 241
	3	285	7 644
V	1	305	8 180
	2	335	8 985
	3	365	9 789
	3	395	10 594

II. - Ouvriers

NIVEAUX	ECHELONS	COEFFICIENTS	BASE 169 H (39 h/semaine)
I	1	140	5 060
	2	145	5 062
	3	155	5 064
II	1	170	5 067
	3	190	5 351
III	1	215	6 054
	3	240	6 759
IV	1	255	7 181
	2	270	7 603
	3	285	8 026

III. - Agents de maîtrise d'atelier

NIVEAUX	ECHELONS	COEFFICIENTS	BASE 169 H (39 h/semaine)
III	1	215	6 170
	3	240	6 888
IV	1	255	7 318
	3	285	8 179
V	1	305	8 753
	2	335	9 614
	3	365	10 474
	3	395	11 336

Rappel SMIC au 1^{er} juillet 1994

- Salaire horaire 35,56 F
- Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires) 6 009,64 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 94-71 du 19 septembre 1994 relatif à la rémunération minimale du personnel des entrepositaires grossistes de bières, d'eau minérales et de table, de boissons gazeuses ou non gazeuses, de boissons aux jus de fruits, de boissons lactées et de gaz carbonique applicable à compter du 1^{er} mai 1994.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du

16 mars 1963 sur le salaire, modifié par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des entrepositaires grossistes de bières, d'eaux minérales et de table, de boissons gazeuses ou non gazeuses, de boissons aux jus de fruits, de boissons lactées et de gaz carbonique ont été revalorisés à compter du 1^{er} mai 1994.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

BAREME DES SALAIRES AU 1^{er} MAI 1994

Coefficient / Ancienneté	0	2 ans	3 ans	6 ans	9 ans	12 ans	15 ans	20 ans
		1,5 %	2 %	3 %	4,5 %	6 %	7,5 %	10 %
110.....	5 989	6 079	6 109	6 169	6 259	6 348	6 438	6 588
120.....	6 036	6 127	6 157	6 217	6 308	6 398	6 489	6 640
130.....	6 080	6 171	6 202	6 262	6 354	6 445	6 536	6 688
140.....	6 129	6 221	6 252	6 313	6 405	6 497	6 589	6 742
150.....	6 194	6 287	6 318	6 380	6 473	6 566	6 659	6 813
160.....	6 262	6 356	6 387	6 450	6 544	6 638	6 732	6 888
170.....	6 325	6 420	6 452	6 515	6 610	6 705	6 799	6 958
180.....	6 442	6 539	6 571	6 635	6 732	6 829	6 925	7 086
190.....	6 556	6 654	6 687	6 753	6 851	6 949	7 048	7 212
200.....	6 675	6 775	6 809	6 875	6 975	7 076	7 176	7 343
210.....	6 861	6 964	6 998	7 067	7 170	7 273	7 376	7 547
225.....	7 311	7 421	7 457	7 530	7 640	7 750	7 859	8 042
240.....	7 763	7 879	7 918	7 996	8 112	8 229	8 345	8 539
255.....	8 217	8 340	8 381	8 464	8 587	8 710	8 833	9 039
270.....	8 668	8 798	8 841	8 928	9 058	9 188	9 318	9 535
285.....	9 117	9 254	9 299	9 391	9 527	9 664	9 801	10 029
300.....	9 558	9 701	9 749	9 845	9 988	10 131	10 275	10 514
315.....	10 021	10 171	10 221	10 322	10 472	10 622	10 773	11 023
325.....	10 322							
350.....	11 075							
400.....	12 579							
450.....	14 086							
500.....	15 591							
600.....	18 601							

Rappel SMIC au 1^{er} juillet 1994

- Salaire horaire 35,56 F
- Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires) 6 009,64 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 94-72 du 19 septembre 1994 relatif à la rémunération minimale du personnel de la boucherie, boucherie-charcuterie, boucherie hippophagique, triperie, commerces de volailles et gibiers applicable à compter du 1^{er} juin 1994.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifié par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel de la boucherie, boucherie-charcuterie, boucherie hippophagique, triperie, commerces de volailles et gibiers ont été revalorisés à compter du 1^{er} juin 1994.

Cette revalorisation est intervenue comme indiquée dans les barèmes ci-après :

Valeur du point : 34,73 F (+ 0,50 p. 100)

CODE	COEFFICIENTS	DESIGNATION DU POSTE	SALAIRES MINIMAUX pour 169 heures mensuelles (en francs)
	100	Ouvrier non qualifié dans le métier	5 790 (*)
O.A.	102	Bouchers Ouvrier boucher, 1er échelon sans C.A.P.	5 859 (*)
O.A. C.A.P.	108	Ouvrier boucher, 1er échelon avec C.A.P.	6 068
O.A.C.	110	Ouvrier boucher tripier 2e échelon	6 137
O.A.D.	110	Ouvrier boucher volailler-gibier, 2e échelon	6 137
O.Q. A.C.H.T.	130	Ouvrier qualifié en boucherie charcuterie traiteur	6 832
O.A.C.H.	135	Ouvrier boucher charcutier	7 006
O.A.Q.	135	Ouvrier boucher qualifié	7 006
O.A. H.Q.	155	Ouvrier boucher hautement qualifié	7 700
O.C.H.	102	Charcutiers Ouvrier charcutier, 1er échelon sans C.A.P.	5 859 (*)
O.C.H. C.A.P.	108	Ouvrier charcutier, 1er échelon avec C.A.P.	6 068
O.Q. A.C.H.T.	130	Ouvrier qualifié en boucherie charcuterie traiteur	6 832
O.A.C.H.	135	Ouvrier boucher charcutier	7 006
O.C.H. Q.	135	Ouvrier charcutier qualifié	7 006
O.C.H.T.	135	Ouvrier charcutier traiteur	7 006
O.C.H. H.Q.	155	Ouvrier charcutier traiteur hautement qualifié	7 700
O.B.	102	Hippos Ouvrier boucher hippophagique 1er échelon, sans C.A.P.	5 859 (*)
O.B. C.A.P.	108	Ouvrier boucher hippophagique, 1er échelon, avec C.A.P.	6 068
O.B.C.	110	Ouvrier boucher hippophagique/ tripier, 2e échelon	6 137
O.B.D.	110	Ouvrier boucher hippophagique/ volailler-gibier, 2e échelon	6 137
O.C.	102	Tripiers Ouvrier tripier, 1er échelon, sans C.A.P.	5 859 (*)
O.C. C.A.P.	108	Ouvrier tripier, 1er échelon, avec C.A.P.	6 068
O.C.2	110	Ouvrier tripier, 2e échelon	6 137
O.C.Q.	120	Ouvrier tripier qualifié	6 485
O.C. H.Q.	125	Ouvrier tripier hautement qualifié	6 658
O.D.	102	Volailleurs Ouvrier volailler, gibier, 1er échelon, sans C.A.P.	5 859 (*)
O.D. C.A.P.	108	Ouvrier volailler, gibier, 1er échelon, avec C.A.P.	6 068

CODE	COEFFICIENTS	DESIGNATION DU POSTE	SALAIRES MINIMAUX pour 169 heures mensuelles (en francs)
V.1	100	Vendeurs Vendeur(se), 1er échelon	5 790 (*)
V.2	120	Vendeur(se), 2e échelon	6 485
V.Q.	125	Vendeur(se) qualifié(e)	6 658
C.Q.	108	Caissiers Caissier(e) qualifié(e)	6 068
C. H.Q.	130	Caissier(e) hautement qualifié(e)	6 832
A.M.1	165	Agents de maîtrise Agent de maîtrise, 1er échelon	8 047
A.M.2	180	Agent de maîtrise, 2e échelon	8 568
C.D.1	230	Cadres Cadre, 1er échelon	10 305
C.D.2	260	Cadre, 2e échelon	11 347

(*) Rappel : aucun salaire ne pouvant être inférieur au S.M.I.C., fixé à 5 886,27 F, les salariés aux coefficients 100, 102 perçoivent cette somme sur la base de 169 heures mensuelles.

Rappel SMIC au 1^{er} juillet 1994

– Salaire horaire 35,56 F
– Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires) 6 009,64 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 94-73 du 19 septembre 1994 relatif à la rémunération minimale du personnel de la boulangerie pâtisserie industrielle applicable à compter du 1^{er} juin 1994.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifié par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel de la boulangerie pâtisserie industrielle ont été revalorisés à compter du 1^{er} juin 1994.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Salaires minimaux au 1^{er} juin 1994

NIVEAUX	ECHELONS	SALAIRES (en francs)
I	1	5 952
	2	5 997
	3	6 086
II	1	6 130
	2	6 309
	3	6 577
III	1	6 934
	2	7 067
	3	7 514

NIVEAUX	ECHELONS	SALAIRES (en francs)
IV	1	8 183
	2	9 476
V	Unique	11 802
VI	Unique	14 000
VII	Unique	17 360
VIII	Unique	20 333

Rappel SMIC au 1^{er} juillet 1994

- Salaire horaire 35,56 F
- Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires) 6 009,64 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 94-165.

Le Maire, Président de la Commission Administrative de l'Académie de Musique Prince Rainier III de Monaco, fait connaître qu'un poste de Professeur de violon est vacant à l'Académie de Musique Rainier III.

Les personnes intéressées par cet emploi à temps partiel (3 heures hebdomadaires) seront prioritairement choisies parmi les solistes à l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, aux termes du règlement de l'Académie de Musique Rainier III.

Les modalités du concours de recrutement (test pédagogique) seront communiquées en temps opportun.

Les dossiers de candidature devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie, dans les huit jours de la présente publication, au "Journal de Monaco" et comprendront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres ou références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 94-166.

Le Maire, Président de la Commission Administrative de l'Académie de Musique Prince Rainier III de Monaco, fait connaître qu'un poste de Professeur de violoncelle est vacant à l'Académie de Musique Rainier III.

Les personnes intéressées par cet emploi à temps partiel (3 heures hebdomadaires) seront prioritairement choisies parmi les solistes à l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, aux termes du règlement de l'Académie de Musique Rainier III.

Les modalités du concours de recrutement (test pédagogique) seront communiquées en temps opportun.

Les dossiers de candidature devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie, dans les huit jours de la présente publication, au "Journal de Monaco" et comprendront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres ou références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 94-167.

Le Maire, Président de la Commission Administrative de l'Académie de Musique Prince Rainier III de Monaco, fait connaître qu'un poste de Professeur de piano est vacant à l'Académie de Musique Rainier III.

Les personnes intéressées par cet emploi à temps complet (16 heures hebdomadaires) seront prioritairement choisies parmi les Professeurs titulaires d'un Certificat d'Aptitude aux fonctions de Professeur de piano, ou à défaut, aux Professeurs titulaires d'un D.E.

Les modalités du concours de recrutement (test pédagogique) seront communiquées en temps opportun.

Les dossiers de candidature devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie, dans les huit jours de la présente publication, au "Journal de Monaco" et comprendront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres ou références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 94-168.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de Bibliothécaire est vacant à la Bibliothèque Louis Notari.

Les candidat(e)s devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de moins de 45 ans ;
- être titulaire d'une maîtrise de lettres ;
- justifier de la pratique d'une langue vivante et posséder un bon niveau en latin ;

- une expérience professionnelle en bibliothèque publique serait appréciée.

Les dossiers de candidatures, qui devront être adressés dans les huit jours de la publication du présent avis au Secrétariat Général de la Mairie, comprendront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des titres ou références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté**Manifestations et spectacles divers**

Auditorium Rainier III du Centre de Congrès

dimanche 2 octobre, à 18 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monaco sous la direction de James DePriest

soliste : *Barbara Hendricks*, soprano

au programme : *Haydn, R. Strauss, Chostakovitch*

dimanche 9 octobre, à 18 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monaco sous la direction de *Youri Ahronovitch*

soliste : *Emile Naumoff*, piano

au programme : *Scriabine, Dvorak*

Théâtre Princesse Grace

du mercredi 5 au samedi 8 octobre, à 21 h

dimanche 9 octobre, à 15 h,

Le roman d'un tricheur de *Sacha Guitry*

avec *Jean-Laurent Cochet*

Salle des Variétés

jeudi 6 octobre, à 18 h 15,

Conférence organisée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts sur le thème : *De Manet à Duchamp, l'Art et mouvement - Manet, la modernité en marche*, par Serge Legat.

samedi 8 octobre,

Sous l'égide de l'Association Monoecis Amorc, conférence-débat sur le thème : *La communication - Du visible à l'invisible*, par Bernard Giraud

Hôtel de Paris - Salle Empire

samedi 15 octobre, à 21 h,

Nuit du Havane

Hôtel Hermitage - Salle Belle Epoque

vendredi 7 octobre,

Nuit 1920

Bar de l'Hôtel de Paris

chaque samedi et jeudi, de 16 h à 18 h,

Noëlle Fichou, harpiste

Bar terrasse de l'Hôtel Hermitage

tous les soirs à partir de 19 h 30,

Soirées musicales avec le pianiste *Georges Medawar*

Cabaret du Casino

jusqu'au lundi 19 décembre,

tous les soirs, sauf le mardi,

Dîner-spectacle *Bellissima...*

Dîner à 21 h,

Spectacle à 22 h 30

Le Folie Russe - Hôtel Loews

tous les soirs, sauf le lundi,

Dîner spectacle : *Tutti Frutti Folies*

Dîner à 21 h,

Spectacle à 22 h 30

Espace Fontvieille

du samedi 8 au dimanche 16 octobre,

6ème Foire Internationale de Monaco (FICOMIAS)

Centre de Rencontres Internationales

dimanche 2 octobre,

Tournoi de Scrabble

Restaurant Le Lion d'Or

samedi 1^{er} octobre, de 14 h 30 à 19 h 30,

Échecs : Coupe de la Fédération

Musée Océanographique

tous les jours à 10 h 30, 14 h 30 et 16 h 30,

projection de films - "Méditerranée, le miracle de la mer"

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante

Expositions

Fontvieille - Galerie Mona Lisa

jusqu'au samedi 8 octobre,

Salon des Artistes de Monaco, organisé par le Comité National Monégasque des Arts Plastiques

Maison de l'Amérique Latine - Europa Résidence

du lundi 3 au samedi 15 octobre,

Exposition d'œuvres de l'artiste-peintre *Jean-Paul Derlot*

Musée Océanographique

Expositions permanentes :

Découverte de l'Océan

Baleines et dauphins de Méditerranée

Structures intimes des bionnifères

Art de la nacre, coquillages sacrés

Congrès*Centre de Rencontres Internationales*

le 6 octobre,
Congrès du 50^{ème} Anniversaire de l'Union des Syndicats de Monaco

Hôtel Loews

du 1^{er} au 5 octobre,
European Convention of Respiratory Society

du 1^{er} au 6 octobre,
Glaxo Italie

du 5 au 8 octobre,
Incentive Docteur Peppers

du 9 au 12 octobre,
Conférence A.A.A.

Beach Plaza

du 5 au 8 octobre,
Convention Pharmaceutical Trade Marks

Manifestations sportives:*Stade Louis II*

samedi 1^{er} octobre, à 20 h,
Championnat de France de Football - Première Division :
Monaco - Martigues

Le Larvotto - Quai Albert I^{er}

dimanche 9 octobre,
Coupe du monde de Triathlon

Baie de Monaco

samedi 1^{er} octobre,
V^{ème} Monte-Carlo Game Fish Tournament

Monte-Carlo Golf Club

dimanche 2 octobre,
Coupe Ira Senz - Stableford.

*
* *

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES**PARQUET GENERAL**

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^{re} Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 4 août 1994, enregistré, le nommé :

- ALLOY Michel, né le 10 mars 1959 à NOGENT LE ROTROU (28), de nationalité française, sans domi-

cile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 18 octobre 1994, à 9 heures du matin, sous la prévention : émission de chèque sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 331 et 330 alinéa 1^{er} du Code Pénal.

Pour extrait :
*P/Le Procureur Général,
Le Premier Substitut Général,
Daniel SERDET.*

GREFFE GENERAL**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Vice-Président du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Gilles CELLARIO, a autorisé M. Pierre ORECCHIA, Syndic, à restituer à la société LOCA-FRANCE EQUIPEMENT, une tireuse 7090 MW DAY-TONA, donnée en location à M. Gilles CELLARIO, dans le cadre de l'activité exercée sous l'enseigne "R.M.G".

Monaco, le 12 septembre 1994.

*Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI.*

EXTRAIT

Les créanciers de la cessation des paiements de la société anonyme monégasque MONTE-CARLO AUTO-MOBILE, sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce, dans les quinze jours de la publication au "Journal de Monaco", le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 20 septembre 1994.

Le Greffier en Chef.
L. VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Vice-Président du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Gilles CELLARIO, a autorisé M. Pierre ORECCHIA, Syndic, à restituer à la S.A. PARC LOCATION, un véhicule de marque RENAULT immatriculé 3642 XG 92, donné en location à M. Gilles CELLARIO.

Monaco, le 22 septembre 1994.

Le Greffier en Chef.
L. VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par procès-verbal en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Vice-Président du Tribunal, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. CENTRE D'AVITAILLEMENT DENAVIRES, a, après avoir constaté le défaut de comparution de la débitrice, donné acte au syndic Roger ORECCHIA de ses déclarations, déclaré close la procédure et constaté la dissolution de l'union.

Monaco, le 23 septembre 1994.

Le Greffier en Chef.
L. VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de jour, M. Jean-Charles LABBOUZ, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. DANCE FASHION, a autorisé le syndic Pierre ORECCHIA, à céder de gré à gré à la S.A.R.L. COGE, le matériel de confection objet de la requête, pour le prix de VINGT MILLE FRANCS (20.000 Francs), tous frais accessoires à la cession demeurant à la charge de l'acquéreur.

Monaco, le 26 septembre 1994.

Le Greffier en Chef.
L. VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Jean-Charles LABBOUZ, Juge au Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. DANCE FASHION, a autorisé M. Pierre ORECCHIA, Syndic, à restituer à l'Etablissement SELECTION INTERNATIONAL, un pot en céramique ainsi qu'une plante "Forsythia".

Monaco, le 26 septembre 1994.

Le Greffier en Chef.
L. VECCHIERINI.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

RESILIATION ANTICIPEE DE LOCATION-GERANCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 15 septembre 1994, M. et M^{me} Charles FECCHINO, demeurant à MONACO, 6, rue Marie de Lorraine et

Mme Catherine PASTOR, née SABATON, demeurant à MONTE-CARLO, 8, rue des Géraniums, ont d'un commun accord, résilié par anticipation, la location gérance d'un fonds de commerce de librairie, papeterie, bazar, à l'enseigne "LA PLUME D'OIE", exploité à Monaco, 16, rue Marie de Lorraine, consentie suivant divers actes reçus par le notaire soussigné, dont le dernier en date du 1^{er} décembre 1993, pour une durée de deux ans.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au domicile de M. et M^{me} FECCHINO.

Monaco, le 30 septembre 1994.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
"CIMMELLI CASTELLINI et Cie"
(AGENCE THEATRALE
INTERNATIONALE)

DISSOLUTION

1.) Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 21 septembre 1994, les associés de la société en commandite simple "CIMMELLI CASTELLINI et Cie" (AGENCE THEATRALE INTERNATIONALE), au capital de DEUX CENT MILLE Francs, dont le siège social est à MONTE-CARLO, Palais de la Scala, 1, avenue Henry Dunant, ont décidé purement et simplement la dissolution de la société et sa mise en liquidation et nommé comme liquidateur, M. Paul SOULIE, demeurant à TIUCCIA (Corse du Sud), Villa Cantadora, U Nero, avec les pouvoirs les plus étendus.

Le procès-verbal de cette assemblée a été déposé au rang des minutes de M^e AUREGLIA, notaire soussigné, par acte du 21 septembre 1994.

2.) Une expédition de l'acte précité sera déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 4 octobre 1994.

Monaco, le 30 septembre 1994.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto le 15 juillet 1994, M. Michel Ange PIEPOLI, demeurant 17, boulevard du Larvotto à MONTE-CARLO et M. et Mme Carlo ROSSI, demeurant 6, avenue des Citronniers à MONTE-CARLO, ont vendu à Mme Dorotea DI GRAZIA, épouse de M. Giuseppe GANASSINI DI CAMERATI, demeurant 3, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo, un fonds de commerce de BAR-RESTAURANT exploité à Monte-Carlo, 9, rue du Portier sous l'enseigne "LE PERROQUET".

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi, à l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 30 septembre 1994.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
dénommée
"NOGHES MENIO et Cie"
anciennement
"FIERARD et Cie"

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire soussigné, le 14 juillet 1994, réitéré le 26 septembre 1994,

— M. Norbert FIERARD, demeurant à CAP D'AIL (Alpes-Maritimes), Le Signal des Révoires, a cédé au profit de Mme Cristina FURNO, épouse de M. Lionel NOGHES MENIO, demeurant à MONTE-CARLO, 26, boulevard des Moulins, qui les a acquises en qualité d'associée commanditée la totalité des parts, soit 10 parts de 1.000 Francs de valeur nominale, qu'il possédait dans la société en commandite simple dénommée "FIERARD et Cie", ayant siège à MONACO,

Centre Commercial, Zone J, Local numéro VINGT-TROIS BIS, avenue Prince Héréditaire Albert, et dont la dénomination commerciale est "LA BODEGA".

La raison sociale étant désormais "NOGHES MENIO et Cie" et la dénomination commerciale "LA BODEGA".

Mme NOGHES MENIO a été nommée gérante de la société.

Cette société continuant d'exister entre :

- M. Lionel NOGHES MENIO à concurrence de 90.000 Francs de capital et 90 parts d'intérêts,

- et Mme Cristina NOGHES MENIO à concurrence de 10.000 Francs de capital et 10 parts sociales.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée ce jour au Greffe des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 30 septembre 1994.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

Le 12 octobre 1994, à 11 heures,

Il sera procédé en l'Etude et par le ministère de M^e Louis-Constant Crovetto, à la vente volontaire aux enchères publiques selon les clauses et conditions du cahier des charges dressé à cet effet, des biens ci-après désignés, du "CHATEAU PERIGORD I", 6, Lacets Saint-Léon à MONTE-CARLO :

- UN APPARTEMENT situé au quinzième étage, composé de quatre pièces et dépendances.

- UN EMPLACEMENT DE GARAGE situé au troisième étage.

Mise à prix : SIX MILLIONS TROIS CENT MILLE FRANCS (6.300.000,00 FRANCS) payable comptant dès le prononcé de l'adjudication.

Consignation pour enchérir : UN MILLION SIX CENT MILLE FRANCS (1.600.000,00 FRANCS) par chèque certifié au plus tard la veille de l'adjudication.

Pour tous renseignements et visite des lieux, s'adresser à l'Etude de M^e Louis-Constant Crovetto.

Fait et rédigé par M^e Louis-Constant Crovetto.

Monaco, le 30 septembre 1994.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 20 juin 1994 par M^e J.-C. Rey, réitéré aux termes d'un acte reçu par M^e Aurégia, le substituant, le 12 septembre 1994.

M. Robert GALLO et M^{me} Jocelyne PHILIPPE, son épouse, demeurant ensemble 6, rue Suffren Reymond, à MONACO-CONDAMINE, ont cédé, à M. Philippe HEYSCH, demeurant 4, avenue de Verdun, à BEAU-SOLEIL, moyennant un prix entièrement payable à termes, un fonds de commerce de teinturerie (dépôt), dégraissage, nettoyage, salon lavoir, exploité 24, rue Grimaldi à MONACO-CONDAMINE, connu sous le nom de "SALON LAVOIR DE MONACO".

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 septembre 1994.

Signé : H. REY, Notaire suppléant.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"S.A.M. BLAST COMMUNICATIONS"

Société Anonyme Monégasque

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de

S.E.M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 29 juin 1994.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 21 mars 1994 par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "S.A.M. BLAST COMMUNICATIONS".

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet, tant à Monaco qu'à l'étranger :

- L'édition et la production d'œuvres musicales, littéraires, théâtrales et audiovisuelles ;
- La commercialisation de ces œuvres ;
- La représentation et la gestion des droits des artistes et gens du spectacle.

Et, généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS, divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres au porteur sont unitaires ; les titres nominatifs, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de deux actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du 20 janvier 1945.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le "Journal de Monaco", quinze jours avant la tenue de l'assemblée. Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1995.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ;

en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco";

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 29 juin 1994.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire susnommé, par acte du 19 septembre 1994.

Monaco, le 30 septembre 1994.

La Fondatrice.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**"S.A.M. BLAST
COMMUNICATIONS"**
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1. - Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. BLAST COMMUNICATIONS", au capital de 1.000.000 de Francs et avec siège social, numéro 27, boulevard d'Italie, à MONTE-CARLO, reçus, en brevet, par M^e J.-C. Rey, le 21 mars 1994 et déposés au rang des minutes de l'Etude de M^e J.-C. Rey par acte en date du 19 septembre 1994.

2. - Déclaration de souscription et de versement de capital faite par la fondatrice, suivant acte reçu, en minute, par le notaire suppléant, le 19 septembre 1994.

3. - Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 19 septembre 1994, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de l'Etude de M^e J.-C. Rey, par acte du même jour (19 septembre 1994).

ont été déposées le 30 septembre 1994 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 30 septembre 1994.

Signé : H. REY, Notaire suppléant.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**"CREDIT FONCIER
DE MONACO"**
en abrégé "C.F.M."
(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social le 24 juin 1994, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "CREDIT FONCIER DE MONACO" en abrégé "C.F.M.", réunis en assemblée

générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De procéder à la dématérialisation des actions du "CREDIT FONCIER DE MONACO" et, en conséquence de modifier les articles 7, 10, 14, 18, 28 et 38 des statuts de la manière suivante :

"ARTICLE 7"

"Sauf dans le cas où la loi prévoit la forme nominative, les actions sont au choix de l'actionnaire, nominatives ou au porteur.

"La propriété des actions quelle que soit leur forme résulte de leur inscription sur des comptes tenus par la société ou par un intermédiaire habilité".

"ARTICLE 10"

"Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la Société et des tiers par des virements de compte à compte effectués conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur".

"Ces mouvements sont enregistrés dans les livres de la société quand ils portent sur des actions nominatives. Les demandes de conversion sont signées par l'actionnaire. La société n'est jamais garante de l'identité ni de la capacité des parties, néanmoins, elle peut exiger que celle-ci et l'authenticité des signatures soient certifiées par un officier public monégasque.

"Tous les frais de transfert et de conversion sont supportés par l'acheteur".

"ARTICLE 14"

"Les dividendes sont payés directement aux actionnaires quand leurs actions sont inscrites en compte chez la société, et auprès des intermédiaires habilités chargés de la gestion des actions dans les autres cas.

"Ils sont prescrits au profit de la société dans un délai de cinq années après le jour de leur mise en paiement".

"ARTICLE 18"

"Chaque administrateur doit être propriétaire de vingt actions de la société qui seront inaliénables pendant la durée de son mandat et immobilisées dans les livres de la société dans les conditions légales.

"ARTICLE 28"

"L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires propriétaires d'actions. Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède d'actions, sans limitation et ce, tant comme propriétaire que comme mandataire.

"Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou un tiers qui doivent justifier de leur mandat.

"Le droit pour un actionnaire de participer aux assemblées est subordonné, soit à l'inscription en compte de ses actions dans les livres de la société, huit jours au moins

avant l'assemblée, soit à la présentation dans le même délai d'un certificat de l'intermédiaire habilité teneur de compte attestant de l'indisponibilité des actions jusqu'à la date de l'assemblée".

"ARTICLE 38"

"Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques fixées par le Conseil d'Administration, soit au siège social soit auprès des intermédiaires désignés par le Conseil d'Administration".

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 24 juin 1994 ont été approuvées et autorisées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 31 août 1994, publié au "Journal de Monaco", feuille numéro 7.146 du vendredi 9 septembre 1994.

III. - A la suite de cette approbation, un extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 24 juin 1994 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 31 août 1994 ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Jean-Charles Rey, par acte en date du 14 septembre 1994.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 14 septembre 1994, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 26 septembre 1994.

Monaco, le 30 septembre 1994.

Signé : H. REY, Notaire suppléant.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 24 août 1994, la S.A.M. "G.E.D.I.P.", inscrite au R.C.I. sous le numéro 56 S 00224 avec siège 57, rue Grimaldi à MONACO, et M. Maurice COHEN, demeurant à MONACO, 21, rue des Orchidées, ont cédé à la S.C.S. "LAIDLAW et Cie" (dénomination commerciale I.I.R. Monaco), inscrite au R.C.I. sous le n° 94 S 3094 avec siège 57, rue Grimaldi à MONACO, le fonds de commerce d'exploitation de la manifestation nautique "MONACO YACHT SHOW", organisée dans le port de Monaco, en ce compris la marque déposée "MONACO YACHT SHOW".

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la S.C.S. "LAIDLAW et Cie" (I.I.R. Monaco) dans les dix jours de la seconde insertion.

Monaco, le 30 septembre 1994.

RESILIATION DE DROITS LOCATIFS

Première Insertion

Aux termes d'un acte en date du 27 septembre 1994 la S.A.M. CONTINENTAL STORE'S, ayant son siège à MONTE-CARLO "Le Continental", place des Moulins, a résilié au profit de l'Administration des Domaines les droits locatifs dont elle était titulaire sur un local à usage commercial situé au rez-de-chaussée du bloc A de l'immeuble "Le Continental" sis place des Moulins à MONTE-CARLO.

S'il y a lieu, saisie arrêt dans les formes légales sur le prix de cette cession pourra être pratiquée entre les mains de l'Administration des Domaines, 24, rue du Gabian dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 septembre 1994.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE "S.C.S. GASPAROTTI MAURICETTE & Cie"

Extrait publié en conformité des articles 45 et suivants du Code Civil Monégasque.

Suivant acte sous seing privé, en date du 31 mai 1994,

Mme Mauricette GASPAROTTI, née HINTZY, demeurant 10, avenue des Castelans à MONACO (Principauté), en qualité d'associée commanditée,

et

M. Pierre K'VAREC, demeurant 250, chemin de la Lauvette à CANTARON (06340), en qualité d'associé commanditaire,

ont constitué entre eux, une société en commandite simple ayant pour objet :

"Centrale de réservations, tour operating, émission de billets de voyages, organisation de séjours, notamment V.I.P., organisation de voyages et séjours d'affaires, culturels ou sportifs et prestations qui y sont liées ; toutes opérations de courtage, commission et représentation, dans les différentes activités préalablement citées".

La raison sociale et la signature sociale sont "S.C.S. GASPAROTTI MAURICETTE et Cie" et la dénomination commerciale est "EURORESA MEDITERRANEE".

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 1^{er} septembre 1994.

Le siège social est fixé à MONACO, sis immeuble "Les Lys" - 3, rue Louis Aurégia à Monaco.

Le capital, fixé à la somme de 100.000 Francs, est divisé en 1.000 parts de 100,00 Francs chacune de valeur nominale, appartenant :

- à Mme Mauricette GASPAROTTI, à concurrence de 500 parts numérotées de 1 à 500,

- et à M. Pierre K'VAREC, à concurrence de 500 parts numérotées de 501 à 1.000.

La société est gérée et administrée par Mme Mauricette GASPAROTTI, associée commanditée, avec les pouvoirs les plus étendus.

En cas de décès de l'un des associés, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte, accompagnée de celle d'une assemblée générale ordinaire du 29 juin 1994 enregistrée le 1^{er} juillet 1994 modifiant l'orthographe du nom patronymique de Pierre KERVAREC en Pierre K'VAREC, ont été déposées au Greffe du Tribunal de Monaco, pour y être transcrites et affichées conformément à la loi, le 22 septembre 1994.

Monaco, le 30 septembre 1994.

SOCIETE EN NOM COLLECTIF "S.N.C. QUENON BUREAU CITRONI"

DISSOLUTION ANTICIPEE MISE EN LIQUIDATION

Aux termes d'une délibération prise en assemblée générale extraordinaire réunie le 29 août 1994 au Cabinet de

M. Daniel NARDI, 5, rue Louis Notari à MONACO, les associés de la société en nom collectif dénommée "S.N.C. QUENON BUREAU CITRONI", au capital de 60.000,00 Francs, avec siège 15, Galerie Charles III à MONACO, ont décidé à compter du jour de l'assemblée :

- la dissolution anticipée de la dite société ;
- sa mise en liquidation ;
- la nomination en qualité de liquidateur de M. CITRONI Humbert, avec les pouvoirs nécessaires pour mener à bien les opérations de liquidation ;
- de fixer le siège de la liquidation au Cabinet de M. Daniel NARDI, comptable agréé, sis 5, rue Louis Notari à MONACO ;
- l'approbation du compte définitif de la liquidation et quitus au liquidateur ;
- le partage du boni de liquidation.

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire décidant la dissolution et la mise en liquidation de la société "S.N.C. QUENON BUREAU CITRONI" a été déposé, après enregistrement, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 16 septembre 1994.

Monaco, le 30 septembre 1994.

"S.A.M. ALDER"

Société anonyme monégasque
au capital de 1.500.000 F

Siège social : 13, avenue des Papalins - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la S.A.M. "ALDER" sont convoqués au Cabinet LECLERCQ, Expert-comptable, 11, Boulevard Albert 1^{er}, "Le Shangri-là" à Monaco,

• En assemblée générale ordinaire le 19 octobre 1994, à 15 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'activité de la société pendant les exercices clos les 31 décembre 1992 et 31 décembre 1993 ;

- Rapports des Commissaires aux comptes sur les comptes desdits exercices ;

- Lecture des bilans et des comptes de pertes et profits établis au 31 décembre 1992 et 31 décembre 1993. Approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion ;

- Affectation des résultats ;

- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux comptes ;

- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

- Autorisation à donner aux Administrateurs conformément aux dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

- Renouvellement du mandat des Administrateurs ;

- Renouvellement du mandat des Commissaires aux comptes ;

- Questions diverses.

• En assemblée générale extraordinaire le 19 octobre 1994, à 17 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour :

- Décision à prendre sur la poursuite de l'activité malgré la perte des trois-quarts du capital social.

Le Conseil d'Administration.

"SOCIETE ANONYME DE PRETS ET AVANCES"

Mont-de-Piété

15, avenue de Grande-Bretagne - Monte-Carlo

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

Les emprunteurs sont informés que les nantissements échus seront livrés à la vente le : Mercredi 5 octobre 1994, de 9 h 15 à 12 h et de 14 h 15 à 17 h.

L'exposition aura lieu le mardi 4 octobre 1994, de 14 h 30 à 16 h 30.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placements	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 23 septembre 1994
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	13.888,84 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	Barclays	32.954,57 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	Paribas	1.653,46 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	14.279,70 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	Société Générale	1.564,81 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	Barclays	USD 1.221,74
Monaco Bond Selection	01.06.1990	Monaco Fund Invest S.A.M.	S.B.S.	13.195,02 F
MC Court terme	14.02.1991	Sagefi S.A.M.	B.T.M.	7.686,03 F
Amérique Sécurité 1	13.09.1991	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Amérique Sécurité 2	13.09.1991	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Caixa Bank	1.244,66 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Caixa Bank	1.177,14 F
Monactions	15.01.1992	Sagefi S.A.M.	B.T.M.	4.540,77 F
CFM Court terme 1	09.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	12.011,22 F
Japon Sécurité 1	03.06.1992	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Japon Sécurité 2	03.06.1992	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	8.887,13 F
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	5.045.612 L

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 22 septembre 1994
M. Sécurité	09.02.1993	B.P.T. Gestion.	Crédit Agricole	2.223.080,44 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 27 septembre 1994
Natio Fonds Monte-Carlo "Court terme"	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	B.N.P.	15.308,09 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

IMPRIMERIE DE MONACO
